

[Annexe 33b

NOTIFICATION D'HOSPITALISATION ET D'ENGAGEMENT DE PAIEMENT Formulaire 721bis

ETABLISSEMENT HOSPITALIER Numéro INAMI:			Dénomination et adresse		
ORGANISME ASSUREUR N° Mutualité ou Office Régional ou Centre médical régional			Dénomination et adresse		
BENEFICIAIRE Sexe NISS (5):..... 1 – M Date de naissance:..... 2 – F Nom – Prénom:..... Adresse:					
Date d'admission	Heure	Code service (1)	Ce bénéficiaire a été hospitalisé aux date et heure mentionnées ci-contre. A ma connaissance cette hospitalisation est, n'est pas (2) la suite d'un accident – résultat, ne résulte pas (2) d'une mesure de protection		
CADRE A REMPLIR PAR L'ORGANISME ASSUREUR			Pour l'établissement hospitalier		
Intervention personnelle dans le prix de journée d'entretien			Date		
A partir du		Code Intervention personnelle	(Signature – Nom)		
Premier jour	ENGAGEMENT DE PAIEMENT L'organisme assureur s'engage à rembourser les frais relatifs à l'admission dans l'établissement hospitalier du bénéficiaire précité suivant les tarifs et conditions prévus par la réglementation en vigueur à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Sans préjudice des dispositions visant l'accord du médecin-conseil, cet engagement de paiement est valable pour la durée de l'hospitalisation ou jusqu'à sa révocation par l'organisme assureur;		
Deuxième jour			
.....			
.....			
.....			
CT 1	CT 2	Droit au maximum à facturer dans l'année:	A.R. du 29-09-02 (3) en application (2)		
			OUI NON		
			A.R. du 14-06-2006 (4) en application (2)		
			OUI NON		
Nombre de journées de séjour visées à l'A.R. du 14-06-2006, art. 1, alinéa 1, 7° a)					
Nombre de journées de séjour visées à l'A.R. du 14-06-2006, art. 1, alinéa 1, 7° a)					
Cachet de l'O.A.			Pour la mutualité – l'office régional – le centre médical régional		
			Le responsable,		
			Date		
		 (Signature – Nom)		

Exemplaire à renvoyer à l'établissement hospitalier.

- (1) Voir codification au verso.
- (2) Biffer les mentions inutiles.
- (3) Arrêté royal portant exécution de l'article 138 de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987 (suppléments d'honoraires).
- (4) Arrêté royal portant exécution de l'article 90 de la loi sur les hôpitaux coordonnée le 7 août 1987 (suppléments chambre de deux personnes).
- (5) Pour les personnes qui n'ont pas de numéro NISS, il faut mentionner le numéro d'inscription de la mutualité.]